

En cas de différences entre la version allemande et la version française des présents statuts, la version allemande est toujours applicable en cas de doute.

Carbon Composites e. V.

Statuts d'une association déclarée

Selon la décision de l'Assemblée ordinaire des membres du 19 mars 2014

§1

Nom, siège, exercice

- (1) L'association porte le nom de «Carbon Composites e.V.».
- (2) Le siège de l'association est sis à Augsburg.
- (3) L'exercice est l'année civile.
- (4) Organes:
 - Assemblée des membres
 - Conseil d'administration

§ 2

But

- (1) Le but de l'association est de promouvoir l'utilisation de technologies de composites à base de fibres par le développement et l'élargissement de l'expertise scientifique et technique ainsi que par la réalisation d'un réseau de compétences pour la recherche et le développement de matériaux et de procédés de fabrication de structures commercialisables en composites à base de fibres de haute performance.

Le but principal de l'association est la création et le maintien de technologies de composites à base de fibres industrielles dans la région qui est définie par les sites des membres de l'association et de leurs fournisseurs.

- (2) Tout en assurant l'indépendance économique de chaque membre de l'association, l'utilisation de la technologie doit être promue par le biais des objectifs et mesures prescrits à l'Annexe 1 dans le secteur d'activité de l'association dans le champ cible des structures en composites à base de fibres de haute performance notamment pour les applications dans la technique des transports, de l'énergie et de la production.

La promotion de l'utilisation de la technologie est de servir la réalisation de valeurs ajoutées et ce, en matière de développement du savoir-faire technique, d'optimisation de la vitesse et de l'automatisation des processus techniques, d'amélioration de la réactivité, de réduction des coûts des processus, de flexibilité de la chaîne de valorisation. L'optimisation de la chaîne des processus technologiques et l'augmentation de l'efficacité doivent ainsi être soutenues par l'apport du savoir-faire technique.

Cet objectif doit avant tout être soutenu par l'échange d'expérience technique avec les porteurs de savoir-faire, producteurs, fournisseurs et concepteurs de la région dans le domaine des matériaux composites à base de fibres.

Nonobstant la force d'innovation à induire et l'amélioration de la compétitivité générale de la région, l'association ne poursuit aucun but lucratif propre et ne développe aucune activité sur le marché qui est en concurrence avec d'autres entreprises/membres de l'association.

- (3) L'association peut créer des entreprises de droit privé et participer à de telles entreprises.
- (4) Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'aux fins statutaires. Les membres ne reçoivent aucune part de bénéfice ni aucune autre subvention issue des fonds de l'association en leur qualité de membre. Personne ne peut bénéficier des dépenses qui sont étrangères aux buts statutaires de l'association ni d'indemnités disproportionnées.

§ 3 **Adhésion**

- (1) Toute personne physique, toute société (commerciale) de personnes et toute personne morale de droit public ou privé (p. ex. aussi les instituts de recherche et universitaires) promouvant l'atteinte des buts mentionnés au § 2 par la mise à disposition d'interlocuteurs, de ressources financières ou de savoir-faire technique peuvent être membres de l'association. Ceci inclut notamment (toujours en tenant compte des prescriptions du droit antitrust et de la concurrence):
 - apporter une contribution essentielle et de promotion pour l'association et son but,
 - soutenir le conseil d'administration et la direction pour l'atteinte du but de l'association.
- (2) Toute personne physique, toute société (commerciale) de personnes et toute personne morale de droit public ou privé (p. ex. aussi les instituts de recherche et universitaires) dont l'adhésion est dans l'intérêt de l'association peuvent devenir membres associés de l'association. La durée du statut de membre associé peut être limitée dans le temps par le conseil d'administration (p. ex. entreprises en phase de démarrage, phases d'essai pour les entreprises demandant le statut de membre). Les membres associés participent à la circulation de l'information. La participation à la circulation de l'information peut être limitée à certains domaines par le conseil d'administration (p. ex. départements, groupes de travail, cercles de travail). Les membres associés sont invités aux assemblées des membres, mais ne possèdent ni droit de vote ni droit d'éligibilité.
- (3) Tout membre de l'association ainsi que la direction sont en droit de proposer l'admission de nouveaux membres. La demande d'admission doit être effectuée par écrit. Le conseil d'administration décide de l'admission. Il n'existe pas de droit à l'admission.
- (4) Tout membre conserve son indépendance juridique et économique et prend ses décisions de manière autonome et indépendamment des autres membres de l'association ou de l'association elle-même.

L'échange d'information entre les membres de l'association a lieu exclusivement aux fins de l'atteinte des buts définis au § 2 et à l'Annexe 1 des statuts et n'inclut aucune information sensible en matière de concurrence sur la production et les ventes (p. ex. prix, volumes de livraison et capacités), les stratégies de marché et le benchmarking (p. ex. en termes de structures des coûts) des membres de l'association.
- (5) Les cotisations d'entrée et les cotisations d'adhésion annuelles à payer sont fixées par l'Assemblée des membres dans un règlement relatif aux cotisations. Celui-ci détermine également la répartition de ces fonds.
- (6) Chaque membre désigne à la direction un ou plusieurs membres de son entreprise, respectivement de son organisation.

- (7) Un nouveau membre de l'association est admis lorsque sa demande d'adhésion est approuvée par écrit par le conseil d'administration et que la cotisation d'entrée selon les conditions du règlement relatif aux cotisations est payée.
- (8) L'adhésion prend fin
 - a) en cas de décès d'une personne physique ou de dissolution de la personne morale.
 - b) en cas de démission
 - c) en cas d'exclusion de l'association.
- (9) La démission doit être signifiée par écrit à la direction. Elle n'est possible qu'en respectant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
- (10) Un membre de l'association peut être exclu de l'association en présence d'un motif important. Les membres du conseil d'administration entièrement représenté avec une majorité de 2/3 décident de l'exclusion; la proposition d'exclusion doit être envoyée au membre concerné au moins deux semaines avant la décision du conseil d'administration, accompagnée de la justification d'une éventuelle prise de position et d'audition. La décision d'exclusion doit être communiquée par écrit au membre (par lettre recommandée avec accusé de réception) et prend effet à la date de réception.

§ 4 Direction

- (1) La direction de l'association est confiée au directeur général ainsi qu'aux directeurs
 - des départements, organisations de projet et filiales de l'association,
 - des associations Carbon Composites indépendantes représentées au conseil d'administration de l'association avec des membres cooptés du conseil d'administration.
- (2) Le directeur général est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Le conseil d'administration lui confie les tâches de gestion opérationnelle de l'association et lui octroie les pouvoirs requis à cet effet.
- (3) Le directeur général est autorisé par le conseil d'administration à exécuter, vis-à-vis des directeurs selon le § 4 (1), la mise en œuvre des exigences des statuts et des décisions du conseil d'administration ainsi que les décisions prises par les comités de direction.
- (4) La direction peut, avec l'accord du conseil d'administration, créer des comités qui la soutiennent pour l'atteinte des buts de l'association et pour la direction opérationnelle de l'association.
- (5) Les représentants de la direction sont en droit de participer aux réunions du conseil d'administration et d'en référer à l'Assemblée des membres.
- (6) La direction exécute ses tâches selon un règlement intérieur à confirmer par le conseil d'administration.

§ 5 Conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration dont la principale mission est le contrôle et le développement stratégique de l'association Carbon Composites e.V. est composé de sept personnes physiques, à savoir du président et de six vice-présidents.

- (2) Le président et les vice-présidents constituent le conseil d'administration au sens du § 26 du Code civil (organe de représentation). L'association est représentée sur le plan juridique et extrajuridique par le président et l'un des vice-présidents ou par trois vice-présidents.
- (3) La durée du mandat du comité fondateur est de 4 ans. À l'expiration du premier mandat, le président sera élu tous les 2 ans par l'Assemblée des membres. Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus. Chaque membre est en droit de soumettre des propositions pour l'élection au conseil d'administration.
- (4) Le conseil d'administration est tenu de conseiller et de surveiller la direction dans le cadre de l'exécution de ses tâches. À cette fin, le président du conseil d'administration est en droit de demander à tout moment à la direction des renseignements sur les affaires de l'association et de s'en informer et notamment de consulter et examiner tous les documents.
- (5) Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.
- (6) Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Les réunions sont convoquées par le directeur général sur la base d'une décision du conseil d'administration. Lors des réunions, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive. Les membres d'administration peuvent se représenter mutuellement lors des réunions. Conformément au § 5 (9), les représentants cooptés des départements peuvent en outre se faire représenter par un membre du comité du département concerné. Le conseil d'administration peut en outre prendre des décisions par procédure écrite si tous ses membres approuvent les décisions à adopter.
- (7) La coopération au conseil d'administration se fait à titre honorifique. Dans des cas particuliers, les membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération raisonnable pour leur activité.
- (8) Le conseil d'administration est tenu de rendre compte annuellement de ses activités au cours de l'exercice écoulé lors de l'Assemblée ordinaire des membres.
- (9) Les autres membres du conseil d'administration sont cooptés par le conseil d'administration au plus tard à la fin d'un mandat. Il convient notamment de coopter un représentant de chaque département selon le § 6. Les membres cooptés du conseil d'administration sont autorisés à assister aux réunions, à effectuer des présentations et à voter. Ils ne font pas partie du conseil d'administration au sens du § 26 du Code civil.

§ 6 Conseil consultatif

Un conseil consultatif peut être constitué par décision du conseil d'administration. Le conseil consultatif conseille le conseil d'administration dans les questions stratégiques. Le conseil consultatif est constitué de jusqu'à 15 personnes. Les membres du conseil d'administration sont en droit de participer aux réunions du conseil consultatif. Les membres du conseil consultatif sont de principe nommés par le conseil d'administration pour une durée de 4 ans. L'appartenance au conseil consultatif prend fin à la date de la réunion des membres au cours de la 4^{ème} année d'appartenance du membre du conseil consultatif. Le conseil consultatif est invité deux fois par an par la direction générale de l'association CCEV avec un préavis de deux semaines. Le conseil consultatif décide à la majorité simple des membres présents.

Le conseil consultatif est en droit de nommer un président du conseil consultatif parmi ses membres. Les réunions et décisions du conseil consultatif doivent faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par la direction et être communiquées au conseil d'administration dans un délai de deux semaines.

§ 7 Départements

- (1) Des départements peuvent être constitués par décision du conseil d'administration. Les départements sont chacun dirigés par un responsable de département et un conseil d'administration de département.
- (2) Les départements établissent leur propre règlement intérieur qui régleme notamment la convocation et la tenue des réunions des départements, l'élection du responsable du département et du conseil d'administration du département, la création d'un bureau des départements et la formation de cercles et de groupes de travail. Le règlement intérieur respectif et les modifications apportées au règlement intérieur doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'association.
- (3) Le conseil d'administration est en droit d'octroyer au responsable du département ou au conseil d'administration du département tous les pouvoirs requis aux fins de l'exécution et de l'atteinte de ses objectifs. L'octroi des pouvoirs doit revêtir la forme écrite.
- (4) Des fonds issus des cotisations des membres sont mis à la disposition des départements; les détails sont réglementés par le règlement relatif aux cotisations.
- (5) Les départements sont en droit de transférer des tâches à la direction de l'association lorsque cela peut engendrer des effets de synergie. La direction de l'association est tenue d'approuver le transfert.
- (6) Les départements sont en droit de créer leurs propres marques sous la marque faitière de l'association. Les modifications et les créations d'un corporate design, de marques et de logos spécifiques aux départements doivent être autorisées par le conseil d'administration de l'association.
- (7) La dissolution d'un département peut être décidée par l'Assemblée du département selon son règlement intérieur ou par l'Assemblée des membres avec une majorité d'au moins 75%.

§ 8 Assemblée des membres

- (1) Une Assemblée ordinaire des membres a lieu à chaque exercice. Des assemblées extraordinaires des membres doivent être convoquées lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'association, par ailleurs lorsque 40% des membres l'exigent, en indiquant l'ordre du jour et la raison de la convocation.
- (2) L'Assemblée des membres est convoquée par le directeur général et un membre du conseil d'administration et ce par e-mail, à défaut par courrier simple, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le délai de convocation est de 2 semaines minimum.
- (3) L'Assemblée des membres dûment convoquée atteint le quorum indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

- (4) Tout membre est en droit de se faire représenter par un collaborateur ou par un membre d'une profession juridique ou spécialisée dans le conseil fiscal et tenu au secret au titre de la loi. Si la représentation n'est pas effectuée par un interlocuteur compétent désigné par le membre selon le § 3 (5), le fondé de pouvoir est tenu de présenter une procuration écrite.
- (5) Lors de l'Assemblée des membres, le président du conseil d'administration et le directeur général font un rapport sur toutes les affaires importantes de l'association.
- (6) Les décisions sont de principe prises à la majorité simple des voix exprimées, chaque membre ordinaire possédant une voix. Les modifications apportées aux statuts ainsi que les créations d'entreprise au sens du § 2, alinéa 3 requièrent, aux fins de leur validité, une majorité d'au moins 75% des voix exprimées.
- (7) Les décisions de l'Assemblée des membres sont consignées par écrit dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le secrétaire et le président de l'assemblée.
- (8) L'Assemblée des membres élit les membres du conseil d'administration (le § 5, alinéa. 11 n'en est pas affecté) et décide des modifications à apporter à la fixation et à la collecte des cotisations des membres et de l'utilisation des éventuels excédents.

§ 9

Réserves, comptes annuels

- (1) Les comptes annuels de l'association sont établis par un conseiller fiscal mandaté par le conseil d'administration et accompagnés d'un certificat.
- (2) Des réserves à hauteur des recettes annuelles issues des cotisations des membres doivent être constituées; si ces réserves sont atteintes, les cotisations doivent être adaptées de manière à ce que l'association ne réalise aucun bénéfice.

§ 10

Éventuels litiges

En cas de conflits internes à l'association, il convient tout d'abord de mettre en œuvre une procédure de médiation; il incombe à la direction de proposer un médiateur.

§ 11

Dissolution de l'association

- (1) La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée des membres avec une majorité d'au moins 75% des voix exprimées.
- (2) Les liquidateurs dotés d'un pouvoir de représentation doivent ensuite être élus conjointement à la majorité simple.
- (3) En cas de dissolution, les actifs de l'association sont cédés à une organisation d'intérêt public déterminée par les liquidateurs.

Annexe 1:

Objectifs et mesures visant à remplir le but de l'association

1. Coopération dans les questions techniques générales de la technologie des composites à base de fibres.
2. Soutien pour l'élaboration et la mise à disposition d'une infrastructure technico-économique axée sur les applications par le biais d'une « synergie des compétences de la technologie des composites à base de fibres », y compris une dotation de base en termes de technique et de personnel.
3. Développement et soutien des structures de coopération entre les entreprises industrielles et les instituts scientifiques.
4. Création de groupes de travail spécialisés visant à l'acquisition de connaissances sur la gestion de la technologie et de connaissances dans le domaine de la technologie des composites à base de fibres.
5. Réalisation de projets dans le domaine de la technologie des composites à base de fibres.
6. Relations publiques communes.
7. Représentation conjointe des intérêts des membres vis-à-vis des entités et des organisations étatiques.
8. Promotion des mesures de formation et de qualification au sein de la technologie des composites à base de fibres.